

COMITÉS D'ENTREPRISE – Droit d'alerte – Droit n'appartenant pas aux comités d'établissement.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 1^{er} mars 2005

Comité d'établissement de Plaisir contre Sté Intertechnique

Sur le premier moyen :

Attendu que le comité d'établissement de Plaisir de la société Intertechnique, fait grief à l'arrêt attaqué (Versailles, 2 octobre 2003), d'avoir suspendu la procédure de droit d'alerte qu'il a initiée le 30 mai 2002, alors, selon le moyen, que :

1°) selon l'article L. 435-2 du Code du travail, les comités d'établissement, en matière économique, ont les mêmes attributions que les comités d'entreprise dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements ; que dès lors, en affirmant que seuls des faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique au niveau général de l'entreprise sont susceptibles de fonder l'exercice du droit d'alerte et que seul, le comité d'entreprise ou le comité central d'entreprise, lorsqu'il existe plusieurs établissements, a qualité pour enclencher le droit d'alerte, à l'exclusion du comité d'établissement, la Cour d'appel a violé tant les dispositions susvisées que l'article L. 432-5 du Code du travail ;

2°) en tout cas, en se refusant à caractériser les faits qui préoccupaient le comité d'établissement au regard des pouvoirs confiés aux chefs d'établissement, la Cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des dispositions susvisées ;

Mais attendu que si les comités d'établissement ont les mêmes attributions que les comités d'entreprise, l'exercice du droit d'alerte prévu à l'article L. 432-5 du Code du travail étant subordonné à l'existence de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, les comités d'établissement ne sont pas investis de cette prérogative ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Boubli, f.f. prés. - Mme Andrich, rapp. - M. Allix, av. gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Baraduc et Duhamel, av.)

Note.

Cet arrêt (P+B) tranche une question controversée au niveau des juridictions : celle de savoir si les comités d'établissement peuvent utiliser le droit d'alerte prévu à l'article L. 432-5 du Code du travail (voir Maurice Cohen *Le droit des CE*, septième édition, 2003, LGDJ, p. 634 ; également commentaire du TGI de Lisieux 23 novembre 2001, RPDS 2002.187).

La Cour s'en tenant au texte a considéré que les faits incriminés à la base de l'exercice du droit d'alerte devaient affecter "la situation économique de l'entreprise", au niveau global. Dans une entreprise divisée en plusieurs établissements, seul le comité central d'entreprise peut apprécier cette situation qui sort des pouvoirs du chef d'établissement, pouvoirs dont l'étendue constitue la seule limite à l'assimilation des attributions du comité d'établissement à celle d'un comité d'entreprise (P. Lokiec, *Contrat et pouvoir*, Bibl. de droit privé, tome n° 408, LGDJ, 2004, § 336).

Ce refus d'accorder en conséquence le bénéfice du droit d'alerte au comité d'établissement, si il peut sembler conforme à la lettre du texte, présente un certain nombre de difficultés.

Lorsque l'entreprise est divisée en plusieurs établissements distincts, la situation économique préoccupante peut ne concerner qu'un seul établissement, objet de rumeurs de compression d'effectifs, en raison de son activité propre. Le droit d'alerte ne pourra pourtant s'exercer que par l'intermédiaire du comité central d'entreprise. Celui-ci sera éventuellement mal renseigné sur la situation locale et pourra au surplus comporter une majorité différente de celle du comité d'établissement se sentant peu concernée, sinon hostile.

Il serait nécessaire d'apporter à cet égard des atténuations à l'étendue prévue pour l'exercice du droit d'alerte en le limitant aux seules situations économiques concernant l'établissement concerné à l'exclusion de tout autre.

Erratum : Dans *Le Droit Ouvrier* de septembre 2005 une erreur de saisie a rendu incompréhensible la fin de la note se situant p. 397.

L'avant-dernière phrase débute ainsi : "La caractérisation de ces éléments de permanence...".